

Chapitre 9 Protection de l'environnement

Section 9.1 Abattage d'arbres

9.1.1 Maintien d'une superficie à l'état naturel

Il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigés par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que :

- 1) Dans le cas d'une nouvelle construction sur un lot conforme au *Règlement de lotissement* en vigueur, au moins 60 % de la superficie du terrain demeure boisée;
- 2) Les travaux sont conformes aux règlements municipaux;
- 3) Les travaux projetés ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Dans les cas autres que celui visé au paragraphe 1 de l'alinéa précédent, l'abattage à des fins de construction est également permis à la condition qu'une partie du terrain demeure à l'état naturel ou boisé. Cette proportion est établie en fonction de la superficie du terrain, comme suit :

- 1) 500 mètres carrés ou moins : aucune
- 2) 501 à 1499 mètres carrés : 10%
- 3) 1500 à 2999 mètres carrés : 25%
- 4) 3000 mètres carrés et plus : 40%

9.1.2 Déboisement pour la mise en culture des sols

Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, *le déboisement en vue de la mise en culture végétale du sol est autorisé. Si le défrichement vise une surface supérieure à 1 hectare, le requérant doit s'engager à respecter les recommandations d'un plan agronomique et à cultiver les sols défrichés à l'intérieur d'un délai de 3 ans à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation.*

9.1.3 Abattages autorisés

Dans le cas des arbres qui ne sont pas situés dans une zone où la classe d'usages « F1 – Exploitation de matière ligneuse » est autorisée, leur abattage n'est autorisé que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 1) L'arbre est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres ou arbustes voisins;
- 2) L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;

- 3) L'arbre cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privée. Cependant, de l'ombrage sur la propriété, des feuilles ou des semences dans la piscine, sur un patio ou un toit ne sont pas considérés comme étant des dommages majeurs;
- 4) L'arbre doit obligatoirement être abattu dans le cadre d'un projet autorisé par la Municipalité et aucune autre possibilité n'est envisageable;
- 5) L'arbre constitue une nuisance à la croissance des arbres ou arbustes voisins;
- 6) L'arbre fait partie de l'aire à déboiser aux fins d'une construction ou d'un aménagement pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré. L'aire à déboiser comprend :
 - a) L'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées;
 - b) Une bande de 5 mètres de profondeur en cour avant à partir du mur extérieur de la construction principale;
 - c) Une bande de 3 mètres de profondeur en cour latérale à partir du mur extérieur de la construction principale. Cette bande peut être élargie à 5 mètres si une aire de stationnement est aménagée dans la cour concernée;
 - d) Une bande de 8 mètres de profondeur en cour arrière à partir du mur extérieur de la construction principale;
 - e) Une bande de 1,5 mètre de profondeur autour d'une construction ou d'un aménagement accessoire, par exemple : une remise, une piscine, un patio, une entrée charretière;
- 7) Nonobstant ce qui précède, l'aire à déboiser délimitée au paragraphe 6 exclut tous les arbres situés dans une rive. Le *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur prescrit quels abattages sont autorisés et à quelles conditions dans une rive.

9.1.4 Reboisement

Tout arbre abattu doit être remplacé par deux arbres adaptés à la zone de rusticité 4A, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré à une hauteur de 1 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent. Au moins un de ces deux arbres doit être un feuillu et la plantation doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'abattage.

Le reboisement n'est pas requis si le requérant fait la démonstration que le terrain où a lieu l'abattage des arbres répond à tous les critères suivants :

- 1) La proportion minimale de terrain à l'état naturel prescrite à la présente section est atteinte;

- 2) Le nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain et en cour avant en vertu de la section 6.4 est atteint;
- 3) Le cas échéant, la rive est à l'état naturel, sauf pour les aménagements qui sont autorisés par le présent règlement et le *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur.

9.1.5 Protection des arbres lors des travaux

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, autre) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre. Cet espace doit être confiné au moyen d'une clôture ou d'un ruban.

9.1.6 Nettoyage des résidus d'abattage

La récupération des résidus d'abattage et le nettoyage du terrain doit être effectué dans les 15 jours suivant la fin des travaux d'abattage.

9.1.7 Arbres dangereux

Lorsqu'un arbre est mort, affaibli ou présente un défaut de structure qui le rend susceptible de casser en tout ou en partie à proximité de toute construction privée ou publique ainsi que d'une voie de circulation, il doit être abattu par son propriétaire dans les 30 jours de la constatation des faits.

Les résidus d'abattage doivent être recueillis et nettoyés à l'intérieur de la même période, conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 9.2 Opérations forestières

9.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux opérations forestières sur des terrains privés, dans les zones où la sous-classe d'usages « F1 – Exploitation de la matière ligneuse » est autorisée. Elle régit les conditions de coupe et prévoit les normes minimales applicables à ces opérations.

9.2.2 Conditions de coupe à blanc

À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 2, tel que défini à la terminologie (voir « Espèces forestières de valeur commerciale »).

Une coupe à blanc ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) Le peuplement forestier a atteint l'âge de maturité;*
- 2) La coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;*
- 3) Avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 mètres;*
- 4) Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique;*
- 5) Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite. Seule la coupe partielle d'un prélèvement maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;*
- 6) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :*
 - a) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 0 à 60 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;*

- b) *1 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 à 500 mètres de de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;*
 - c) *2 hectares, si les arbres sont situés à une distance 500 à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;*
 - d) *5 hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;*
- 7) *Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;*
 - 8) *Si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;*
 - 9) *Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la coupe avec protection de la régénération des sols est obligatoire;*
 - 10) *Dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteint l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2 000 gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2, tel que défini à la terminologie). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais. Afin de regarnir la régénération naturelle pour obtenir une densité de 2 000 gaules ou semis d'arbres à l'hectare;*
 - 11) *Une lisière boisée mesurant au moins 20 mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, des tourbières ouvertes et des milieux humides. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées;*
 - 12) *Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.*

9.2.3 Conditions de coupe partielle

La coupe partielle est le traitement obligatoire à l'intérieur des peuplements forestiers où dominant les essences commerciales de catégorie 1, tel que défini à la terminologie.

La coupe partielle ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) Les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;*
- 2) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;*
- 3) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 mètres carrés par hectare.*

9.2.4 Allées, chemins, aires de travail et débris

Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

- 1) Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;*
- 2) Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres;*
- 3) Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;*
- 4) Aucun chemin forestier ne doit excéder une largeur de 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;*
- 5) L'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le par terre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse;*
- 6) Retrait obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière;*
- 7) Tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur;*

- 8) *À moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;*
- 9) *La récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale. Les aires de façonnage, de tronçonnage et d'empilement sont interdits à moins de 20 mètres de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide;*
- 10) *Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une voie de circulation ou d'un périmètre d'urbanisation;*
- 11) *Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur et une distance d'au moins 60 mètres doit les séparer les unes des autres;*
- 12) *Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;*
- 13) *Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 hectares de superficie de propriété;*
- 14) *Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin;*
- 15) *La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis;*
- 16) *Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus;*
- 17) *La prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier devra être explicite quant aux précautions prises afin de protéger les sols du parterre de coupe contre l'orniérage excessif.*

Section 9.3 Abattage à proximité des sites écologiques

9.3.1 Héronnières

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration de chemins forestiers est prohibée.

À l'intérieur d'un rayon situé entre 200 mètres et 500 mètres d'une héronnière, toute intervention forestière entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août de la même année est prohibée.

Il est possible de construire un chemin à l'intérieur de la bande de 200 à 500 mètres, pourvu que la largeur de la chaussée soit inférieure à 5,5 mètres.

9.3.2 Ravages de cerfs de Virginie

À l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie, l'abattage des arbres est assujéti aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

- 1) Toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 2 hectares, de forme allongée et asymétrique avec protection de la régénération et des sols;*
- 2) Les trouées ne peuvent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère (prescription d'un ingénieur forestier à l'appui);*
- 3) La superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;*
- 4) La coupe des essences résineuses doit être limitée aux arbres dépérissant, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier d'avenir;*
- 5) Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars de la même année;*
- 6) Les débris de coupe doivent être laissés sur place.*

Section 9.4 Protection des rives, du littoral et des milieux humides

9.4.1 Règlementation régionale

En sus des dispositions contenues dans la présente section, les travaux listés ci-dessous doivent être réalisés conformément aux dispositions, pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, contenues dans le *Règlement numéro 087-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. de Papineau*, de ses amendements actuels et futurs ou de tout règlement qui le modifie ou le remplace :

- 1) Travaux de construction et d'aménagement de traverses d'un cours d'eau, qu'elles soient exercées au moyen d'un pont, ponceau ou d'un passage à gué;
- 2) Stabilisation de la rive qui implique des travaux sur un littoral;
- 3) Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface;
- 4) Mise en place d'un projet susceptible d'augmenter le débit moyen d'un cours d'eau.

9.4.2 Mesures relatives aux rives

9.4.2.1 Application

Les normes du présent article sont applicables à la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent.

9.4.2.2 Interdictions et autorisations conditionnelles

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, sous réserve de l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses à la section 9.5 :

- 1) *L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- 2) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);*
- 3) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*

- a) *Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et à ses règlements d'application ou à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1);*
- b) *La coupe d'assainissement, telle que définie au présent règlement, à la condition qu'aucune débusqueuse, bélier mécanique ou un autre équipement similaire ne circule dans une bande de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral. L'essouchement est interdit, à moins qu'il ne soit démontré qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. En pareil cas, des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7 doivent être prises;*
- c) *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
- d) *La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- e) *Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :*
 - *La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau, dont la largeur n'excède pas 5 mètres. Idéalement, cette ouverture d'accès est implantée en angle plutôt que perpendiculairement par rapport à la rive;*
 - *Tout accès est aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite;*
 - *Un chemin en matériaux inertes (pavés ou dalles) d'une largeur maximale de 1 mètre est autorisé, sans déblai ou remblai;*
- f) *Lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à 30 % :*

- *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres;*
 - *Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai; ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 mètre peuvent être autorisés;*
 - *Tout sentier doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite;*
- g) *Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et adaptés aux rives et les travaux nécessaires à ces fins. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, doivent suivre des techniques reconnues;*
- h) *L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions permanents existants et légalement érigés dans la rive, ou 3 mètres s'il s'agit d'un bâtiment principal. L'entretien de la végétation autour de bâtiments ou constructions amovibles est interdit et ces bâtiments ou constructions doivent être déplacés hors de la rive. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté dans une rive, l'entretien de la végétation est toujours permis dans la cour avant;*
- 4) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de végétation d'au moins 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;*
- 5) *Les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7:*
- a) *L'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante;*

- b) *L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;*
- c) *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
- d) *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- e) *Pour les résidences existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) uniquement si un technologue professionnel ou un ingénieur compétent en la matière détermine qu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;*
- f) *Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle et sous réserve du sous-paragraphe g) :*
 - *Les perrés avec végétation, sinon;*
 - *Les perrés sans végétation, sinon;*
 - *Les gabions, sinon;*
 - *Les murs de soutènement;*
- g) *Toute demande de travaux incluant un volet de stabilisation mécanique de la rive doit être appuyée par un rapport d'expertise géotechnique produit par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui évalue chacune des options selon l'ordre de priorité ci-dessus et démontre quelle technique est la mieux adaptée aux conditions du terrain. La demande devra également être appuyée d'un plan de renaturalisation de la totalité de la rive conforme aux exigences de la réglementation en vigueur, ainsi que des mesures de mitigation qui doivent être prises, conformément aux dispositions de la section 9.7. La renaturalisation devra être complétée dans les 60 jours suivant la fin des travaux de stabilisation. Les normes du présent règlement applicables aux murs de soutènement s'appliquent en l'espèce;*
- h) *Les puits individuels, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7;*
- i) *La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive;*

- j) *Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au sous-article 9.4.3.2.*

9.4.2.3 Remise à l'état naturel de la rive

À l'exception des interventions autorisées au sous-article 9.4.2.2, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates (herbacée, arbustes et arbres), telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac et cours d'eau.

Lorsque la rive n'est pas à l'état naturel, il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues et être conformes aux dispositions prévues au Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives en vigueur.

Dans le cas où des structures, constructions ou bâtiments ou autres aménagements amovibles et non permanents sont présents dans une rive, ils ne peuvent pas bénéficier de droits acquis et doivent être déplacés en dehors de la rive et implantés conformément à la réglementation en vigueur.

Aux fins de l'alinéa précédent, sont considérés comme des structures, constructions, bâtiments ou aménagements amovibles et non permanents :

- 1) Bâtiment accessoire sans fondation permanente de 10 mètres carrés ou moins;
- 2) Spa et piscine hors-terre;
- 3) Pavés unis, dalles au sol, plateforme ou terrasse;
- 4) Espace de feu.

9.4.3 Mesures relatives au littoral

9.4.3.1 Application

Les normes minimales de la présente section s'appliquent au littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent.

9.4.3.2 Interdictions et autorisations conditionnelles

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses à la section 9.5 :

- 1) *Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, conformes aux prescriptions du présent règlement;*
- 2) *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;*
- 3) *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- 4) *Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7;*
- 5) *L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);*
- 6) *L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7;*
- 7) *Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblai, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- 8) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) et de toute autre loi;*

- 9) *L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.*

9.4.4 Implantation d'une voie de circulation

Toute nouvelle rue utilisée par des véhicules automobiles doit être située à une distance minimale de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, sauf s'il s'agit d'une voie de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette disposition ne s'applique pas aux routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Malgré ce qui précède, ces distances pourront être réduites, sans toutefois en aucun cas être inférieures à 15 mètres, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) *Lorsqu'il s'agit de désenclaver un terrain ou de relier, sur une distance de moins de 300 mètres, deux rues existantes qui sont elles-mêmes situées à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux;*
- 2) *Le tracé des rues évite les milieux humides, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements;*
- 3) *Des mesures de mitigation sont mises en place pour éviter le transport des sédiments dans les lacs, cours d'eau et milieux humides, conformément aux dispositions de la section 9.7.*

En sus de ce qui précède, les travaux relatifs à des rues à proximité des cours d'eau devront respecter les normes applicables contenues au *Règlement de lotissement* en vigueur.

9.4.5 Mesures relatives aux milieux humides

9.4.5.1 Milieux humides ouverts

Un milieu humide ouvert fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de l'article 9.4.2 s'appliquent aux rives bordant ce milieu humide.

Dans le littoral d'un milieu humide ouvert, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans à la section 9.5 :

- 1) *Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*

- 2) *L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides prévues à la section 9.7 et d'avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis de non-assujettissement du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune (c. C-61.1) ou de ses règlements d'application;*
- 3) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) et de toute autre loi.*

9.4.5.2 Milieux humides fermés

Un milieu humide fermé, dont la superficie est d'au moins 2000 mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- 1) *Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) et de toute autre loi;*
- 2) *La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule. L'essouchement est interdit;*
- 3) *L'entretien de chemins forestiers existants.*

Puisque toute intervention dans le littoral d'un milieu humide fermé (excluant sa bande de protection) est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), les travaux doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation municipale.

9.4.5.3 Localisation des milieux humides et délimitation

Les normes de protection contenues au présent article s'appliquent aux milieux humides recensés ou potentiels apparaissant sur les cartes aux **annexes D et E** du présent règlement.

Dans le cas où un propriétaire conteste la délimitation d'un milieu humide recensé ou potentiel, il doit adresser une demande écrite de révision à la Municipalité en identifiant précisément le milieu humide dont il conteste la délimitation. Après vérification sur place par un officier municipal, la Municipalité pourra alors, aux frais du requérant, mandater un biologiste ou un professionnel compétent en la matière pour la production d'un rapport d'expertise visant à caractériser et réviser la délimitation du milieu humide. Le requérant devra s'acquitter des frais encourus par sa demande à la Municipalité préalablement à la production du rapport d'expertise. Toute autre expertise sera jugée irrecevable.

Si le rapport d'expertise visé à l'alinéa précédent conclut que la délimitation était inexacte, les normes relatives à la protection des milieux humides ne s'appliqueront qu'à l'intérieur du périmètre nouvellement délimité et de sa rive. Le rapport d'expertise est valide pour une durée de 5 ans à partir de sa date de dépôt à la Municipalité.

Section 9.5 Plaines inondables

9.5.1 Zones de grand courant (0 – 20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des sous-articles 9.5.1.2 et 9.5.1.3.

9.5.1.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés ci-dessous sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral prescrites par les articles 9.4.2 et 9.4.3 :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;*
- 2) Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;*
- 3) Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;*
- 4) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation;*
- 5) Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;*
- 6) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;*
- 7) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;*
- 8) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;*

- 9) *L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);*
- 10) *L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;*
- 11) *Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;*
- 12) *La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation;*
- 13) *Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;*
- 14) *Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);*
- 15) *Les travaux de drainage des terres;*
- 16) *Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et à ses règlements d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées;*
- 17) *Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.*

9.5.1.3 Dérogations

Les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés au sous-article 9.5.1.4 sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral prescrites par les articles 9.4.2 et 9.4.3, à la condition que le Conseil de la MRC de Papineau leur ait préalablement accordé une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), en vertu des critères d'évaluation mentionnés au sous-article 9.5.1.5.

9.5.1.4 Admissibilité à une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) *Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- 2) *Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*

- 3) *Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*
- 4) *Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;*
- 5) *Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;*
- 6) *Les stations d'épuration des eaux usées;*
- 7) *Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*
- 8) *Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;*
- 9) *Toute intervention visant :*
 - a) *L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;*
 - b) *L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
 - c) *L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;*
- 10) *Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*
- 11) *L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
- 12) *Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);*
- 13) *Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

9.5.1.5 Évaluation d'une dérogation par la MRC de Papineau

Lorsque le Conseil de la MRC de Papineau doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, il doit disposer de tous les documents nécessaires à l'évaluation, notamment la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et la démonstration écrite que la réalisation des travaux proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs du gouvernement du Québec en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) *Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;*
- 2) *Assurer l'écoulement naturel des eaux :*
 - a) *Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;*
- 3) *Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;*
- 4) *Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;*
 - a) *Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux et des méthodes utilisés pour l'immunisation;*
- 5) *Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.*

9.5.2 Zones de faible courant (20 – 100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) *Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
- 2) *Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.*

9.5.3 Immunisation

Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) *Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*
- 2) *Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*
- 3) *Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :*
 - a) *L'imperméabilisation;*
 - b) *La stabilité des structures;*
 - c) *L'armature nécessaire;*
 - d) *La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;*
 - e) *La résistance du béton à la compression et à la tension;*
- 4) *Pour l'application des 3 mesures précédentes d'immunisation, si la cote de récurrence de 100 ans n'a pas été déterminée, cette dernière peut être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres;*
- 5) *Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
- 6) *Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).*

Section 9.6 Restrictions dans les pentes fortes et excessives

9.6.1 Talus visé

Pour l'application de la présente section, constitue un talus tout terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 25 % (14 degrés) ou plus.

Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 % (8 degrés) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. La figure 2 illustre la délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse (glissement de terrain).

9.6.2 Expertise géotechnique

9.6.2.1 Prohibition de construire

De manière générale, sont prohibés toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant le déboisement, dans les talus ainsi que sur les bandes de protection situées au sommet et au pied du talus.

*Nonobstant l'alinéa précédent et sous réserve de l'article 9.6.3, certaines interventions visées peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées. Ce sont les interventions qui figurent à l'**annexe G** du présent règlement. Leur réalisation est conditionnelle à la délivrance préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal, laquelle doit être précédée de la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à cette annexe. Cette dernière provient du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau (entré en vigueur le 21 février 2018) et fait partie intégrante du présent règlement et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.*

9.6.2.1 Validité de l'expertise géotechnique et délai

Une expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et de certificat. Pour être valide, cette expertise doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, elle doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise géotechnique.

9.6.2.2 Responsabilités du requérant

Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.

*De plus, lorsque des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 de l'**annexe G** doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.*

9.6.2.3 Certificat de conformité des travaux

*Lorsque des mesures de protection sont requises selon l'**annexe G**, un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis par l'ingénieur. Le défaut de fournir ce certificat dans les 30 jours suivant la fin des travaux constitue une infraction. La Municipalité mandatera un autre ingénieur compétent afin d'obtenir l'attestation requise, et ce, aux frais du propriétaire.*

9.6.3 Interdiction de construire dans les pentes excessives

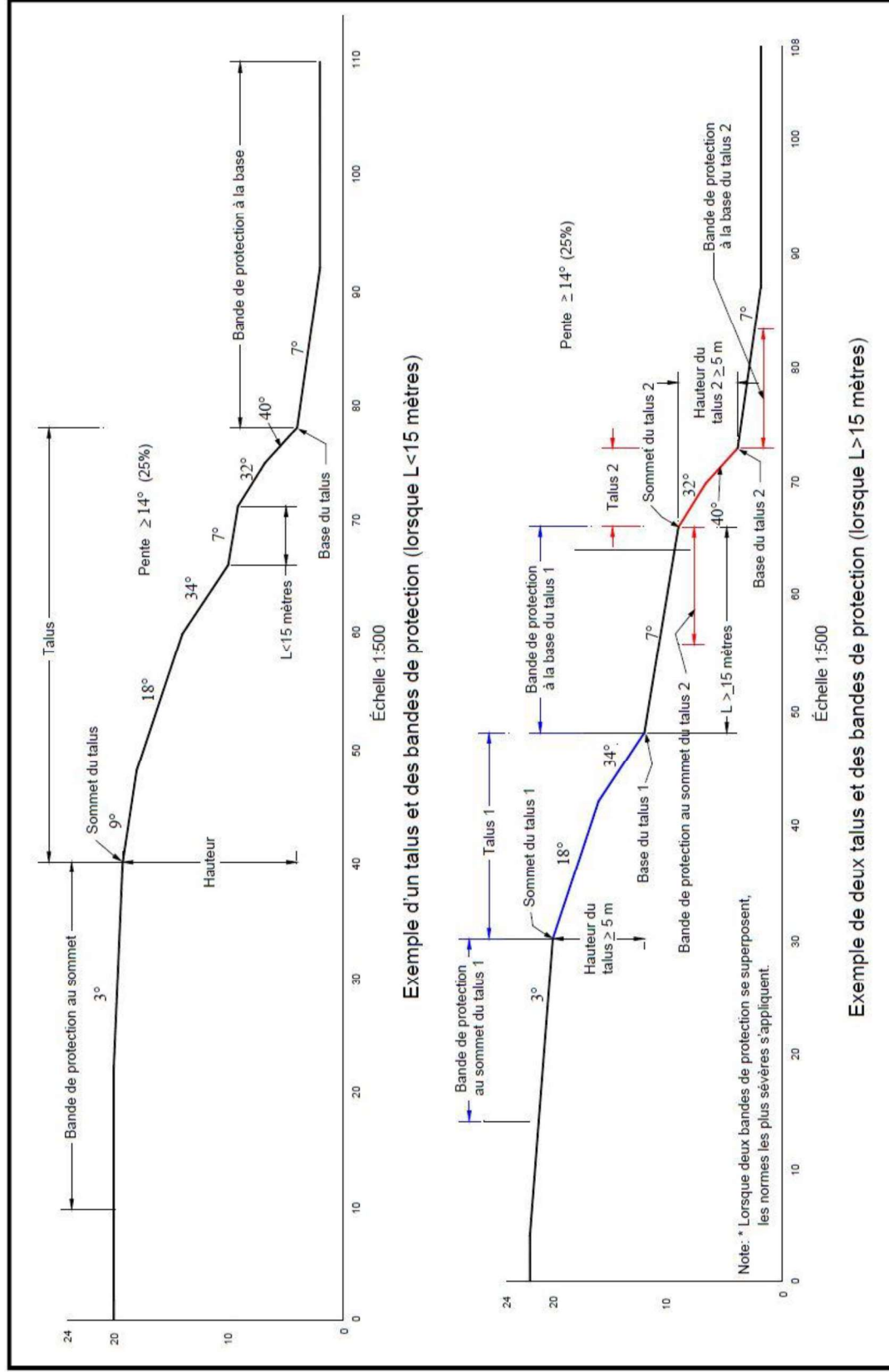
Malgré toute autre disposition de la présente section, les travaux de construction, d'agrandissement ou de reconstruction de bâtiments principaux ou accessoires non-agricoles sont interdits dans une pente excessive, soit un talus de 41 % (22,3 degrés) et plus d'inclinaison moyenne, si le talus est localisé en tout ou en partie en secteur riverain, soit à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout autre cours d'eau.

Les segments de pente ou les plateaux de moins de 41 % d'inclinaison qui font partie d'un talus à pente excessive, ainsi que les bandes de protection d'un tel talus, ne sont pas visées par l'alinéa précédent. Cependant, toute construction y projetée demeure assujettie à l'article 9.6.2.

Nonobstant le premier alinéa, la reconstruction d'un bâtiment principal protégé par droit acquis, de la même superficie au sol que celui qui a été détruit, incendié ou démoli, est possible dans une pente excessive, uniquement s'il est impossible d'implanter un tel bâtiment sur le même terrain en dehors d'une pente excessive et si toutes les autres normes d'implantation applicables sont respectées.

Nonobstant le premier alinéa, il est possible de procéder à la reconstruction d'un bâtiment principal sur la même fondation si cette dernière est une fondation excavée et permanente, conforme en tous points aux normes d'implantation applicables et aux exigences du *Règlement de construction* en vigueur.

Figure 2 - Délimitation d’un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse



Section 9.7 Mesures de mitigation visant à limiter le transport des sédiments

9.7.1 Application

Des mesures visant à limiter le transport des sédiments vers les lacs, les cours d'eau et les milieux humides doivent être mises en place lors de la réalisation des travaux suivants lorsqu'ils sont effectués en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou milieu humide :

- 1) *Tous travaux qui le requièrent en vertu des articles 6.8.2, 9.4.2, 9.4.3, 9.4.4 et 9.4.5,*
- 2) *Tous travaux de déboisement impliquant l'essouchement sur une superficie égale ou supérieure à 24 mètres carrés;*
- 3) *Tous travaux d'excavation, de déblai, remblai, remaniement, nivellement ou mise à nu du sol sur une superficie égale ou supérieure à 24 mètres carrés, notamment lors de projets de construction;*
- 4) *Tous travaux de stabilisation mécanique d'une rive, lorsqu'autorisés;*
- 5) *L'aménagement ou la réfection majeure d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;*
- 6) *Les travaux relatifs à l'aménagement et la réfection d'une rue, d'un chemin et d'une route;*
- 7) *Les travaux relatifs à l'aménagement, la réfection et l'entretien d'un fossé routier;*
- 8) *L'établissement ou le déplacement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits.*

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou le vent, tel que prévu à l'article 9.7.2.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de voirie et d'infrastructures réalisés par le ministère des Transports du Québec, ou aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (c. C-61.1).

9.7.2 Mesures à prendre

Lorsque l'article 9.7.1 prescrit des mesures de mitigation visant à limiter le transport des sédiments et préalablement à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal, un technicien spécialisé en environnement, un biologiste ou un professionnel compétent en la matière maîtrisant les règles des techniques de contrôle d'érosion et des sédiments doit, selon les caractéristiques du lieu (pente, couvert forestier, présence de voies de circulation, fossés de drainage, proximité d'un milieu sensible, etc.) et la nature des travaux projetés, prescrire dans un rapport quelles mesures doivent être prises pour éviter le transport de sédiments hors du terrain et vers les cours d'eau, parmi les suivantes :

- 1) Stabilisation des voies d'accès;
- 2) Clôture ou barrière à sédiments;
- 3) Boudin de filtration et de rétention sédimentaire;
- 4) Trappe ou fosse à sédiments;
- 5) Berme;
- 6) Enrochement d'un fossé privé;
- 7) Rideau à sédiments;
- 8) Ensemencement hydraulique;
- 9) Engazonnement;
- 10) Paillis anti-érosion;
- 11) Protection et recouvrement des remblais;
- 12) Batardeau;
- 13) Toute autre mesure adaptée aux conditions du site.

Le rapport doit indiquer la nature des mesures à mettre en place, des normes relatives à leur conception, leur localisation sur un plan et le phasage des interventions, au besoin.

Ces mesures doivent être mises en place avant le début des travaux et doivent demeurer en place jusqu'à la complétion de tous les travaux, le recouvrement de tout sol mis à nu et la reprise suffisante de la végétation, en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation délivré. Toute mesure mise en place dont l'installation est déficiente, altérée ou endommagée de manière qu'elle ne remplit plus adéquatement son rôle, doit être réparée ou remplacée sans délai.

Le cas échéant, si la rive d'un cours d'eau sur la propriété visée par les travaux n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou du *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur, les mesures prescrites doivent obligatoirement inclure la renaturalisation de la rive avec des arbres, arbustes et herbacées d'espèces adaptées au rivage.

Le respect des mesures prescrites en vertu du présent article fait partie des conditions d'émission de tout permis ou certificat.

9.7.3 Recouvrement des remblais

En sus de toute autre mesure rendue nécessaire en application de la présente section, il est interdit, lors d'un jour de pluie ou lorsque des travaux sont en pause, de laisser un sol à nu sans qu'il ne soit recouvert, ensemené ou autrement protégé contre l'érosion et le transport des sédiments.